

GALLOWAY



GOURMET BEEF

RÈGLEMENT

concernant la marque collective

1. TITULAIRE DE LA MARQUE

GALLOWAY GOURMET BEEF est enregistrée, en tant que marque verbale/figurative combinée, avec le logo représenté ci-dessus, auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, sous le numéro de demande de marque 15546/2019. La titulaire de la marque collective est la Swiss Galloway Society, par adresse auprès du président en exercice. Le but de la marque collective GALLOWAY GOURMET BEEF est l'identification uniforme des produits des membres de la Swiss Galloway Society. Sont autorisés à utiliser la marque collective les membres de la Swiss Galloway Society.

2. GÉNÉRALITÉS

GALLOWAY GOURMET BEEF est la viande provenant exclusivement de bovins Galloway de race pure d'élevage allaitant. Dans l'élevage allaitant, les vaches font téter leurs veaux. Cette forme de production convient parfaitement pour une utilisation extensive des prairies et des pâturages. La base de l'alimentation est uniquement constituée de lait maternel et de fourrage grossier.

Les règles de production du GALLOWAY GOURMET BEEF sont axées sur un élevage d'animaux de rente naturel et respectueux des animaux.

3. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION D'UTILISATION

Les dispositions ci-après reflètent les conditions conformément au règlement de production de la Swiss Galloway Society du 25 janvier 2020, qui doivent être observées par les membres de sorte à pouvoir être reconnus comme exploitations de production de GALLOWAY GOURMET BEEF.

3.1 Dispositions légales

Les dispositions légales et réglementaires suivantes, tout comme leurs dispositions d'exécution, doivent être observées dans leur version actuelle:

- loi et ordonnance sur la protection des animaux
- loi sur la protection des eaux
- ordonnance sur les paiements directs
- ordonnance sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST)
- ordonnance sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (SRPA)
- ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux
- loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux
- ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments

3.2 Exploitation

a) Membre de Vache mère Suisse et de la Swiss Galloway Society (SGS)

La condition préalable est l'affiliation des exploitations de vaches allaitantes à Vache mère Suisse et à la SGS, tout comme les contrôles continus par l'instance d'inspection mandatée par la SGS.

b) Détention des animaux et exploitation des surfaces

Conformément à l'ordonnance sur les paiements directs, l'exploitation est tenue de fournir les prestations écologiques requises (PER) pour le GALLOWAY GOURMET BEEF. Elle doit disposer d'une surface fourragère suffisante propre à l'exploitation. D'autres exigences en matière de détention des animaux et d'alimentation figurent au chapitre 4.

c) Champ d'application

Pour autant qu'il n'en soit pas disposé autrement, les conditions régissant la production de GALLOWAY GOURMET BEEF s'appliquent à tous les animaux du cheptel allaitant (vaches, veaux, animaux d'élevage et reproducteurs).

4. ANIMAUX

a) Identification:

Tous les animaux du troupeau de vaches allaitantes doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles. Le producteur identifie les veaux après la naissance conformément à l'ordonnance relative à la banque de données sur le trafic des animaux et signale des naissances de veaux à la Banque de données sur le trafic des animaux dans les délais prescrits.

b) Sorties

Les animaux doivent être détenus conformément aux dispositions SRPA. Les vaches et les veaux doivent bénéficier d'une sortie quotidienne (pâturage ou aire de promenade). Pendant la période de végétation, une sortie quotidienne au pâturage d'une demi-journée au moins par jour est obligatoire. Les dérogations ne sont admises que pour des raisons météorologiques. Dans ce cas, ainsi qu'en dehors de la période de végétation, les animaux doivent avoir accès à une aire de promenade durant au moins une heure par jour. Les sorties au pâturage ou dans l'aire de promenade doivent être relevées dans le journal des sorties conformément aux prescriptions SRPA.

c) Étable

Les animaux doivent être détenus dans le respect des normes SST. Pour une durée limitée, il est permis de détenir les animaux à l'attache afin de les habituer au licol, durant le séjour dans la zone d'estivage, respectivement en cas de maladie ou de blessure, tout comme pour prévenir les accidents. Les aires de couchage paillées ou les couches souples autorisées par l'office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires sont obligatoires et dans l'aire de repos, les sols perforés ne sont pas autorisés (caillebotis ou sols perforés). La quantité de litière dépend des besoins des animaux en termes de support, d'isolation thermique et de propreté. Est considéré comme litière du matériau organique. Les étables dans lesquelles les animaux séjournent en permanence ou principalement doivent être éclairées par la lumière naturelle du jour.

d) Affouragement

L'essentiel des fourrages provient de fourrage grossier produit sur l'exploitation (cf. chapitre 3.2 b). La directive applicable est le programme général pour la production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH). La poudre de lait pour veaux ne peut pas être utilisée. Une dérogation à cette règle est uniquement admise pour assurer la survie du veau, par exemple en cas de mort de la mère. Le producteur veille à ce que la ration soit équilibrée. Les minéraux, les oligo-éléments et les vitamines ne doivent être distribués qu'en quantité nécessaire à la couverture des besoins. L'alimentation d'appoint avec des stimulateurs de performances chimiques de synthèse, des acides aminés chimiques de synthèse, de l'urée, des aliments contenant des protéines animales, des graisses animales et des organismes génétiquement modifiés (OGM) est interdite. Les valeurs OGM soumises à la déclaration sont considérées comme des valeurs limites. L'utilisation de fourrages concentrés disponibles dans le commerce pour améliorer les performances est interdite. Des céréales ou d'autres aliments peuvent être utilisés en petites quantités comme appâts.

e) Commercialisation

Les animaux issus du transfert d'embryons ne peuvent être commercialisés sous la marque GALLOWAY GOURMET BEEF.

f) Santé

Il convient de promouvoir la santé des animaux au moyen de mesures naturelles (alimentation irréprochable, étables propres, suffisamment d'exercice, air frais, etc.). Les traitements doivent être consignés dans le journal des traitements.

g) Âge / Poids

Des animaux à partir du 18^e mois de vie sont admis pour la production de GALLOWAY GOURMET BEEF.

Les animaux GALLOWAY GOURMET BEEF doivent satisfaire à des exigences élevées en ce qui concerne la qualité des carcasses et de la viande. Le producteur doit prendre toutes les mesures susceptibles de favoriser la qualité de la détention, de l'élevage, de l'alimentation et de la santé.

h) Abattage

L'animal doit être préparé pour le transport. Le véhicule de transport doit répondre aux exigences légales en vigueur. Les distances de transport doivent être aussi courtes que possible. Les transports collectifs sont à éviter. Un accompagnateur familier de l'animal doit être présent. Les derniers pas de l'animal doivent être effectués dans le calme et le ménagement.

Pour parvenir à une qualité de viande optimale, un stockage de deux à trois semaines des différents morceaux est nécessaire. Le transport, l'abattage, le stockage et la vente de la viande sont soumis à l'ordonnance du DFI sur l'hygiène dans les activités liées aux denrées alimentaires (OHyg).

Chaque producteur est responsable du respect des prescriptions.

5. SANCTIONS

Si les dispositions du règlement de production ne sont pas respectées, la reconnaissance en tant qu'exploitation de production de GALLOWAY GOURMET BEEF devient caduque. L'instance de recours est le Comité directeur de la SGS.

Lützemüh, 20 novembre 2020

Swiss Galloway Society

Andreas Burkhard Daniela Vogel
Président Secrétaire

.....